

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'Environnement**

Dossier n° 76/3050
Opération n° 2004/2628

ARRETE n° 04-DRCLE/1-619

modifiant la zone géographique d'apport des déchets sur le centre de tri exploité par
« TRIVALIS », syndicat mixte départemental d'études et de traitement des déchets
ménagers et assimilés de LA VENDEE, sur la commune de SAINT PROUANT

Le Préfet de la VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03-DRCLE/1-178 du 24 avril 2003 autorisant TRIVALIS à exploiter un centre de tri de déchets ménagers et assimilés sur la commune de SAINT PROUANT ;

VU la demande en date du 2 novembre 2004 présentée par TRIVALIS en vue d'ajouter la Communauté de Communes du canton de MORTAGNE SUR SEVRE à la zone géographique autorisée pour son centre de tri ;

VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 16 novembre 2004 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène, en sa séance du 14 décembre 2004 ;

Considérant que la modification de la zone géographique d'apport des déchets ne constitue pas une modification notable de l'arrêté préfectoral,

Considérant que par lettre du 23 décembre 2004, l'intéressé a donné son accord sur le projet d'arrêté ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la VENDEE,

ARRETE

TITRE 1

A l'article 1.2 de l'arrêté du 24 avril 2003 susvisé, la phrase suivante :

«la zone géographique d'apport des déchets est exclusivement le bassin de tri n° 6 regroupant le STOM Est Vendéen, et une partie du bassin de tri n° 7 avec la Communauté de Communes du Pays des HERBIERS, la Communauté de Communes du canton de SAINT FULGENT et le syndicat mixte MONTAIGU-ROCHESERVIERE»

est modifiée comme suit :

«la zone géographique d'apport des déchets est principalement le bassin de tri n° 6 regroupant le STOM Est Vendéen, et la bassin de tri n° 7 avec la Communauté de Communes du Pays des HERBIERS, la Communauté de communes du canton de SAINT FULGENT, le syndicat mixte MONTAIGU-ROCHESERVIERE et la Communauté de Communes du canton de MORTAGNES SUR SEVRE. Le centre de tri pourra, en cas de défaillance d'un autre centre de tri du département et de manière ponctuelle, recevoir les déchets en provenance d'autres communautés de communes de VENDEE».

TITRE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1 Recours

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement cette décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

2.2 Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune

- ⇒ une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- ⇒ un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture, bureau de la protection de l'environnement.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

2.3 Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

2.4 Pour application

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- directeur départemental de l'Équipement,
- directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- directeur départemental du Travail , de l'Emploi et de Formation Professionnelle,
- chef du S.I.D.P.C.

et dont une copie sera adressée à l'inspecteur des installations classées.

Fait à La Roche sur Yon, le 31 décembre 2004

Le préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Salvador PEREZ

ARRETE n° 04-DRCLE/1-619 modifiant la zone géographique d'apport des déchets sur le centre de tri exploité par « TRIVALIS », syndicat mixte départemental d'études et de traitement des déchets ménagers et assimilés de LA VENDEE, sur la commune de SAINT PROUANT